

**LE CONSULAT DES
MARCHANDS NIÇOIS
AUX XV^e ET XVI^e SIECLES**

Henri-Louis BOTTIN

Au XVe siècle, Nice se relève des vicissitudes des décennies précédentes. La guerre civile à l'intérieur de la Provence a désorganisé la vie sociale ; la famine et la peste ont ravagé la population de ce petit port situé à l'extrémité occidentale du golfe de Ligurie. Située entre Gênes et Marseille, Nice fait maintenant partie d'une principauté qui semble s'intéresser davantage à son potentiel maritime. En 1388, elle s'est donnée au comte de Savoie, quittant ainsi le seigneur qui l'avait conquise moins de deux siècles auparavant. La Provence est un comté tourné depuis longtemps vers la mer ; pour la Savoie, la dédition niçoise est une occasion de s'y engager. L'arsenal, en veille à cause de la guerre et de l'absence d'échanges, rouvre ses portes vers le milieu du siècle¹, et une route entre Cuneo et la capitale des « Terres Neuves de Provence »² est établie. Le commerce, à la faveur de la paix, repart, et avec lui la ville prospère.

Telles sont les raisons avancées par les marchands niçois, lorsqu'ils implorèrent le duc de Savoie Louis Ier de leur accorder une justice spéciale pour les litiges commerciaux, rendue par les marchands selon les coutumes qui leur sont propres. Le souverain est sensible à ces justifications. Le 28 juillet 1448, Louis Ier accorde aux Niçois une juridiction commerciale permanente³.

La ville attend la fin du Moyen-Age pour voir une telle institution orner un paysage judiciaire déjà particulier, fruit d'un système juridique complexe. En effet, les règles qui organisent la société niçoise proviennent de diverses sources, d'époques différentes, et ont des natures différentes. Aux anciens statuts municipaux dont la ville s'est dotée avant 1229⁴, s'ajoutent les privilèges concédés par ses anciens souverains, les statuts généraux à la Provence promulgués par ses comtes, et tous les privilèges particuliers accordés par les ducs de Savoie⁵. Certains de ces textes ne sont applicables qu'à Nice et dans ses territoires adjacents, d'autres à plusieurs vigueries⁶, d'autres à toute la Provence ou à toute la Savoie.

¹ E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des Princes de Savoie*, Nice, Librairie Niçoise, réimpression de l'édition de Turin 1898, p. 212 : la cession de l'arsenal par le duc de Savoie à la ville de Nice en 1449 « était une mesure de haute sagesse de la part de la Maison de Savoie ; la ville de Nice fut délivrée de tout empêchement à la construction, à l'armement et au radoub des navires, et les constructions prirent un nouvel et puissant essor qui favorisa merveilleusement son commerce, enrichit plusieurs familles niçoises et en même temps forma de vrais marins et concouru à la défense militaire de Nice ». La ville de Nice peut construire des galères dès 1420 (« *Privilegium comunitatis Nicie concessum quod homines Nicie civitatis possint construere seu construi facere in loco Dersenatus naves galeas et alias fustas* », in « Livre des privilèges » de la ville ayant appartenu au Couvent St-François puis aux Pères conventuels », Arch. mun. Nice, AA5, fol. 248v^o). En 1431, cette activité est mise sous la direction de Cyprien de Roncalliolo. Par ailleurs, Anne de Chypre, fiancée à Louis de Savoie, fils d'Amédée VIII, arrive à Nice le 1^{er} janvier 1434 sur une galère armée dans la ville (E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des Princes de Savoie*, op. cit., pp. 167 et 168).

² Les Terres Neuves de Provence sont alors constituées des quatre anciennes vigueries provençales qui se sont données au pouvoir savoyard en 1388. Il s'agit des vigueries de Nice, Sospel, Puget-Théniers et Barcelonnette. Le chef-lieu de cette organisation, conservée par les nouveaux souverains, est Nice.

³ Durant cette étude, nous employons certains termes juridiques contemporains lorsque nous voulons qualifier ou analyser cette institution. Cela présente l'inconvénient de constituer un anachronisme, puisqu'à cette époque la théorie juridictionnelle n'existe pas encore. Comme nous le précisons au cours de cet exposé, cette juridiction présente une grande nouveauté, et les personnes qui la créent utilisent des termes qui sont parfois peu explicites pour un juriste contemporain. Aussi avons-nous pris le parti de nommer cette institution de deux manières différentes : soit par le nom qui lui est donné dans les privilèges la concernant (« consulat des marchands », « office des marchands », « consuls », « consuls d'appel »...), soit par une expression de droit contemporain suffisamment neutre (« juridiction maritime et commerciale », « tribunal des marchands »...). Cependant, nous nous sommes interdit certaines expressions qui renvoient à des institutions contemporaines particulières, pour éviter toute confusion et conserver une certaine clarté (« tribunal de commerce », « juge commercial »...).

⁴ Ces statuts ont été notamment publiés par Pietro Datta, *Delle Libertà del comune di Nizza*, Nice, 1859.

⁵ Les dispositions de la dédition de 1388 précisent que la ville de Nice conserve l'ensemble de ses privilèges. Le comte de Savoie promet de ne pas les remettre en cause. Cependant, fort de son titre de vicaire perpétuel de l'Empereur acquis en 1376, il commence à légiférer par voie de statuts généraux dès le XV^e siècle. Le premier

Pour ne reprendre que la législation la plus récente, la procédure judiciaire en vigueur à Nice en ce milieu du XVe siècle, est en partie organisée par certains privilèges provençaux – certains particuliers à Nice, d’autres particuliers à la Provence orientale, d’autres généraux à la Provence entière –, et par quelques dispositions contenues dans des statuts savoyards. Parmi ces textes se trouvent les récents « *Decreta seu Statuta* » promulgués par le duc Amédée VIII, en 1430⁷. D’après ce texte, le juge ordinaire reçoit les premières requêtes, le juge maje (*judex major*) l’appel de ces décisions, et enfin un deuxième appel peut être introduit devant le « *Consilium cum domino residens* »⁸. Ce schéma est valable pour toute la juridiction laïque, civile, criminelle et fiscale⁹. Cependant, par privilège, tous les procès entre citoyens ou habitants du district de Nice, doivent se tenir dans cette ville, quelle que soit la matière¹⁰. Aussi, le second appel n’est pas entendu par le « *Consilium cum domino residens* » mais par le gouverneur de Nice, représentant du duc. Par ailleurs, les tribunaux de droit commun présents dans la ville sont à cette époque composés d’officiers du duc, tous savoyards¹¹.

La création d’une juridiction à compétence commerciale à Nice en 1448, pose le problème de son intégration dans le système judiciaire savoyard et piémontais. Mais le duc de Savoie semble rapidement comprendre qu’il introduit une nouveauté dans le paysage juridictionnel européen. Les privilèges que nous conservons témoignent des hésitations qui

de ces textes est celui qui est communément appelé « *Decreta seu Statuta* » de 1430, qui concerne principalement la procédure judiciaire et l’organisation du personnel ducal. Bien entendu, ce texte remet en cause une partie du droit en vigueur à Nice. Aussi la ville envoie fréquemment des ambassades pour obtenir une confirmation de certains de ses privilèges antérieurs.

⁶ Au temps où Nice appartient encore à la Provence, avant 1388, ce comté est divisé en vigueries, chacune dirigée par un viguier, *vicarius*. Suite à la guerre civile, quatre vigueries se détachent pour se donner au comte de Savoie : Nice (viguerie de Nice), Sospel (viguerie du comté de Vintimille et du val de Lantosque), Puget-Théniers (viguerie de Puget-Théniers), Barcelonnette (viguerie de Barcelonnette et de Saint-Etienne-de-Tinée). Certains privilèges adressés par les comtes, puis ducs de Savoie, concernent cet ensemble.

⁷ Pour une étude institutionnelle de ce texte, voir I. Soffietti et C. Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi : le fonti (secoli XV-XIX)*, Torino, G. Giappichelli Editore, 2001, pp. 1-43.

⁸ Ce conseil est un des trois « tribunaux suprêmes » des Etats de la Maison de Savoie ; il s’agit des « *Consilium cum domino residens* », « *Consilium Chamberiaci residens* » et « *Consilium Thaurini residens* » (véritablement à partir de 1459 pour ce dernier, date à laquelle lui est octroyé le privilège du dernier ressort). Ces conseils ont des compétences en première instance et en appel, suivant la matière, les parties et la procédure antérieure. V. I. Soffietti et C. Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi : le fonti (secoli XV-XIX)*, op. cit., pp. 29-40.

⁹ Voir notamment sur cette question de l’organisation judiciaire à Nice, les privilèges du 4 mai 1397 accordés par Oddon de Villars, lieutenant du comte de Savoie (en particulier « *Quod omnes appellationes fiant ad dominum primarum appellationum judicem* », in « *Privilegia civitatis Niciensis* », ADAM, *Città e Contado di Nizza*, M°2-1, fol. 183) et du 5 février 1399 accordés par Amédée VII (en particulier « *Quod omnes processus causarum civilium et criminalium inchoentur et compleantur in curia ordinaria* », in « *Privilegia civitatis Niciensis* », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M°2-1, fol. 186v°) ; mais de nombreux autres privilèges, accordés par le comte de Provence ou le duc de Savoie, ou leurs lieutenants, organisent l’organisation et la procédure judiciaires à Nice.

¹⁰ Cette information nous est donnée par un privilège du 2 juillet 1463, « *Declaratio capituli quod omnes cause inchoentur coram iudice ordinario et inde gradatim ad iudicem maiorem* » (in « *Livre des privilèges* » de la ville ayant appartenu au Couvent St-François puis aux Pères conventuels », Arch. mun. Nice, AA5, fol. 305), qui reprend un chapitre de 1399 (*idem*, fol. 35), déjà confirmé en 1449 (*idem*, fol. 191). Un arrêt du « *Consilium cum domino residens* », du 22 octobre 1470 (*idem*, fol. 305), saisi abusivement en appel en lieu et place du gouverneur de Nice, confirme cette structure juridictionnelle : juge ordinaire, juge-maje, puis gouverneur.

¹¹ Jean de Grimaldi, qui a secrètement organisé la dédition de Nice à la Savoie, devient en 1388 sénéchal de Nice pour le compte du nouveau seigneur. Son administration se transforme rapidement en tyrannie. Suite aux plaintes des Niçois, le duc de Savoie, par privilège du 12 août 1397, décide alors que les officiers ducaux présents dans la ville doivent tous être savoyard ou piémontais : « *quod nullus in terra originis vel domicilii proprii aut uxorem possit officium gerere* » (voir notamment, « *Livre des privilèges* » de la ville ayant appartenu au Couvent St François puis aux Pères conventuels », Arch. mun. Nice, AA5, fol. 38v°).

accompagnent la démarche du pouvoir central, et son aboutissement, en faveur des marchands niçois.

Les critiques, à Nice même, sont très vives dans les années qui suivent cette réforme judiciaire. Diverses attaques menées dans la deuxième moitié du XVe siècle, et jusqu'en 1550, tentent de déstabiliser le tribunal des marchands niçois. Elles restent infructueuses et la juridiction est affermie par de nouveaux règlements, en vigueur jusqu'au début du XVIIe siècle.

• La genèse du tribunal des marchands

Les premiers projets de création d'une juridiction consulaire commerciale et maritime remontent à 1443. Les notables niçois en sont les auteurs et n'obtiennent satisfaction qu'en 1448. Entre ces deux dates, les hésitations du pouvoir central sont palpables. En effet, l'institution de ce tribunal spécial introduit diverses nouveautés dans le droit commercial de l'époque, et la politique du pouvoir central vis-à-vis du pouvoir communal.

L'établissement progressif du tribunal des marchands

Deux sources d'archives témoignent de la volonté des notables niçois de se charger du contentieux des affaires marchandes. Chacune contient deux documents : une supplique rédigée par les institutions municipales, et une réponse apportée par le duc. Le premier groupe date de 1443 et contient un privilège peu satisfaisant, le deuxième intervient en 1446 et mène à l'institution de 1448.

C'est en l'année 1443, qu'apparaît la première supplique¹² émanant de la ville de Nice et adressée au duc Louis Ier, tendant à l'institution d'une juridiction commerciale¹³.

Les termes de cette demande sont clairs : le Conseil de la ville réclame par la voix de ses ambassadeurs le privilège pour les marchands niçois de juger les litiges commerciaux¹⁴.

La ville avance plusieurs justifications à l'appui de cette requête. Tout d'abord, le rôle social et politique de l'activité marchande est mis en avant, en cette période de croissance économique¹⁵. Le Conseil met ensuite en valeur les caractéristiques de la ville qui profite pleinement de sa situation maritime, à cheval entre la Provence, le Piémont et la Ligurie¹⁶. Les autorités municipales savent que Nice a acquis durant ces dernières décennies un rôle stratégique, et davantage du fait de son appartenance savoyarde. La ville fraîchement « conquise » est le seul port des Etats de la Maison de Savoie. Ni la Savoie, ni le Piémont ne possèdent de débouché maritime. Nice, située entre la République de Gênes et la Provence, possède alors une situation géopolitique remarquable.

¹² Nous ne savons pas exactement s'il s'agit de la première demande en ce sens. Il est possible que d'autres similaires aient été présentées antérieurement, sans recevoir de réponse positive ; dans une telle hypothèse, les archives de l'époque n'auraient pas conservé le texte de ces suppliques. De fait, nous n'avons trouvé aucune supplique qui ne soit accompagnée d'un privilège.

¹³ « Après supplique, Louis I^{er} crée un magistrat du commerce composé de 4 marchands », Arch. mun. Nice, FF 19/1 (original de la supplique et du privilège). Nous précisons dès à présent, que le titre donné aux pièces présentes dans le fonds FF des Archives municipales de Nice contient certaines erreurs, et est en cours de rectification. Une copie de ce privilège se trouve dans « Privilegia civitatis Niciensis », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M^o2-1, fol. 277.

¹⁴ Jusqu'en 1492, le Conseil de la ville et les syndics sont, en théorie, élus par quatre collèges représentant les quatre ordres : nobles, marchands, artisans, cultivateurs. Mais nous pouvons observer que seuls les nobles et les commerçants dirigent effectivement la ville. Les intérêts économiques sont ainsi largement représentés. E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des princes de Savoie*, op. cit., pp. 156-166.

¹⁵ « reipublice interest ut mercatores favoribus decorentur », « Après supplique, Louis I^{er} crée un magistrat du commerce composé de 4 marchands », Arch. mun. Nice, FF 19/1, supplique.

¹⁶ « Et maxime in loco Nicie ubi mercanciarum fundus est patrie illius », *Idem*.

Par ailleurs, les marchands niçois ont les yeux tournés vers les grandes cités commerciales du monde méditerranéen. Leur requête le révèle : l'institution dont ils souhaitent être dotés existe déjà à l'étranger, à Gênes, Pavie et Milan. Avec ces trois exemples cités devant le duc, ils font référence à des juridictions vivantes, animées par des marchands, dans ces villes prestigieuses¹⁷. Ces cités marchandes sont au Moyen-Âge à l'avant-garde du droit commercial ; mieux, elles l'inventent. « Le droit commercial du Moyen-Âge fut, à travers toute l'Europe, le droit commercial italien, celui formé à Florence, à Gênes, à Milan, à Venise, dans des villes qui étaient à la tête du commerce européen »¹⁸.

La dernière justification présentée à l'appui de la requête, est d'ordre juridictionnel. Les marchands estiment que leur affaires seraient mieux jugées si elles l'étaient par leurs pairs, « *qui materiam causarum cognoscunt melius quam periti legibus* »¹⁹. En ce XVe siècle, où les seules règles romaines ont droit au nom de « lois », la qualité des « experts en lois » est ainsi mise en cause.

Le duc donne sa réponse le 24 mars 1443, à Genève, sous forme de privilège adressé aux officiers ducaux présents dans la ville de Nice²⁰, gouverneur, juges maje et ordinaire, et leurs lieutenants ; ces personnes seront responsables de son exécution. Il leur ordonne de faire intervenir désormais un conseil de quatre marchands probes dans tous les procès concernant les affaires marchandes et maritimes. Par ailleurs, les officiers ducaux doivent juger « *summarie ac sine lite quod et prout vobis videbitur eque ut rationabiliter faciendum* »²¹. Selon le duc, ces quelques dispositions doivent contenter les requêtes communales. Elles introduisent les marchands dans le fonctionnement de la justice rendue dans les affaires commerciales, et les procès sont ainsi écourtés. Et le duc d'ajouter : « *Est que ipsi supplicantes* ».

Or, les modifications apportées par le privilège de 1443 sont assimilables à une réforme procédurale : seul le déroulement des procès est modifié par ces dispositions. On ne peut pas voir dans ce privilège la réforme institutionnelle réclamée par les marchands niçois. La requête principale – des marchands qui soient juges de leurs pairs – n'est pas satisfaite.

En 1443, les Niçois doivent ressentir à la fois contentement et frustration. C'est pourquoi trois ans plus tard, leurs représentants se retrouvent à Genève pour présenter une nouvelle requête au duc.

Comparée à celle de 1443, la supplique présentée par la Ville le 14 décembre 1446²² est très longue. Une nouvelle fois le Conseil de la Ville tente de faire fléchir la volonté du duc. Pour ce faire, toutes les raisons tendant à justifier la présence d'un tribunal spécial pour les marchands, sont présentées, y compris celles qui ont été avancées en 1443. Ainsi, « *reipublice interest ut mercatores favoribus decorentur. Et maxime in dicta vestra civitate*

¹⁷ « *exemplo januense pavianum et mediolanum que possint mercatores ipsi alios mercatores officarios ad hoc deputare* », *Idem*.

¹⁸ F. Galgano, *Lex Mercatoria*, Bologna, il Mulino, Universale Paperbacks, 2001, p. 57.

¹⁹ Arch. mun. Nice, FF 19/1, supplique.

²⁰ Ceux que nous appelons « officiers ducaux » sont les agents nommés par le duc à certaines charges de gouvernement dans les Terres Neuves de Provence. A cette époque, ces personnes obtiennent souvent ces postes parce qu'elles ont des créances sur le duc ; ce dernier les rembourse en leur octroyant un office rémunérateur. Il ne faut pas confondre ces « officiers ducaux » avec les « officiers de la ville », nommés ou élus par les différents conseils de Nice, et qui assurent une fonction dans une institution municipale.

²¹ Arch. mun. Nice, FF 19/1, privilège.

²² « Louis Ier demande conseil au gouverneur, juge majeure et receveur sur l'installation d'un magistrat du commerce », Arch. mun. Nice, FF 19/2. Contrairement à la supplique de 1443, aucun recueil de copies de privilèges n'en a gardé un exemplaire. Elle ne nous est connue que par son original, conservé aux Archives Municipales de Nice, avec le privilège qui lui est associé.

Nicie ubi mercantiarum fundus est patrie illius »²³ ; et les rédacteurs détaillent le commerce qui est effectué vers le Levant et le Ponant à partir de Nice²⁴.

L'objet de la demande est davantage détaillé dans cette supplique. Les marchands, retenant les leçons de 1443, doivent sûrement vouloir présenter au duc un projet déjà construit. Ainsi, ils désirent que soient établis deux, trois ou quatre citoyens hors de tout soupçon, élus par un des conseils de la Ville, qui auraient pleine compétence pour exercer cet « office des marchands »²⁵. Ces juges-marchands auraient ainsi la charge de juger tous les litiges entre marchands et tout le contentieux maritime impliquant les patrons, les marins et toutes les personnes navigant, citoyennes de Nice ou étrangères.

Cette demande a le mérite de la clarté. Elle lève l'ambiguïté présente dans la supplique de 1443. Seule une réforme institutionnelle satisferait les marchands niçois.

Les choix laissés au duc concernent d'une part le nombre de juges (deux, trois ou quatre) et d'autre part l'organe qui les nomme (le Conseil de la ville, appelé aussi Conseil des Quarante, ou ses membres les plus anciens, ou bien encore le Conseil des Huit). Les autres dispositions sont proposées au duc sans alternative : la constitution d'un tribunal composé uniquement de marchands (à aucun moment les officiers ducaux ne sont mentionnés) et, bien entendu, la compétence de cette institution. Aussi peut-on voir dans cette requête une proposition « clés en main ».

Le duc juge l'affaire trop importante pour être traitée à la légère. Aussi préfère-t-il se donner du temps pour réfléchir et demander conseil aux personnes les plus compétentes, au regard de cette affaire. Le « privilège »²⁶ qui est accordé le 14 décembre 1446 est encore adressé aux gouverneur, juge-maje, récepteur de Nice, et leurs lieutenants. Louis Ier leur demande de lui transmettre « *diligenter* » leur avis sur la supplique de la ville, qui leur est transmise. Plus précisément, il souhaite avoir leur avis sur la *formam* et le *modum* que pourrait prendre la concession de l'*officii mercantie*. Concernant cette affaire, le duc a également dû consulter le *Consilium cum domino residens*. Nous n'avons malheureusement pu retrouver les réponses envoyées (si elles l'ont été) au duc.

Ce privilège s'inscrit au début d'une période où les concessions ducales vis-à-vis de Nice sont nombreuses. En effet, quelques jours auparavant, les 10 et 12 décembre, Louis Ier en accorde quatre autres, dont une autorisant les Terres Neuves de Provence²⁷ à réunir un conseil général chaque fois que ce sera nécessaire. Le renouvellement institutionnel semble ainsi enclenché après plusieurs événements exprimant le mécontentement niçois²⁸. Cette tendance favorable à Nice s'accroît dans les décennies suivantes, à en juger par la multiplication des privilèges accordés à la ville.

²³ Arch. mun. Nice, FF 19/2, supplique.

²⁴ « *Civitas ipsa sit et est sic situata in loco optimo ad littus maris optimo que portu prope confinata sive confinita, satis prope Januarum et eius ripartam sibi que ab alia partem Provinciam et Avinionem nec non retro transite usus Septemprionem et ab alia parte satis prope Pedemontium et Ytaliam...* », Arch. mun. Nice, FF 19/2, supplique.

²⁵ « *Eligere duos aut tres vel quatuor probos homines cives dicti civitatis vestre Nicie qui quidem sic electi aut eligendi per predictos homines de consilio seu per maiores ... partes ipsius consilii magnum vel de octo habeant meram et omnimodam potestates et jurisdictionem dictum officium mercantie exercendum ...* », Arch. mun. Nice, FF 19/2, supplique.

²⁶ Nous l'appelons « privilège » parce qu'aux Archives Municipales de Nice, il est classé comme un privilège. Il a en effet la forme ordinaire d'un privilège : une supplique accompagnée d'une réponse. Cependant, ici, la réponse qui est apportée ne répond pas à la demande.

²⁷ Ce privilège rétablit une liberté qui avait été supprimée par les comtes de Provence.

²⁸ Nous voulons faire référence aux émeutes de 1430 et 1436. Le pouvoir réprime la seconde sévèrement, mais cet événement constitue une mise en garde qui est prise au sérieux.

La création de l'institution

La réponse définitive à la requête de 1446 n'arrive que plus d'un an et demi après, le 28 juillet 1448²⁹. A la faveur d'une ambassade des syndics de la ville à Pignerol, le duc accorde à Nice six privilèges, concernant diverses affaires³⁰. Parmi ceux-ci se trouve l'acte de création de la juridiction commerciale et maritime. Aucune supplique n'y est associée, puisqu'il s'agit de la réponse définitive à la supplique de 1446. Les fondements du tribunal consulaire sont posés.

De tous les textes que nous citons, le privilège du 28 juillet 1448 instituant les consuls des marchands est évidemment le privilège qui a attiré le plus l'attention des juristes ; il a été recopié dans la quasi-totalité des recueils établis entre le XVe et le XVIIe siècles³¹. Particulièrement long, il ne donne pourtant que peu d'informations sur la nouvelle juridiction. Le pouvoir central semble vouloir procéder à une expérimentation, destinée à être complétée par des dispositions ultérieures. De fait, plusieurs incertitudes demeurent sur les rapports entre le nouveau tribunal et les cours de droit commun. Examinons tout d'abord le texte du privilège³².

Concernant l'organisation du tribunal, la première alternative qui était laissée au duc par les notables niçois portait, en 1446, sur le nombre de juges. Le privilège de 1448 énonce que, en présence du gouverneur ou de son lieutenant, deux consuls³³ de première instance seront établis, tous les six mois. Ils seront élus par le Grand Conseil de la ville (Conseil des Quarante)³⁴. Les nouveaux consuls doivent être probes, respectueux des lois, comme les personnes désignées en vertu du privilège de 1443.

²⁹ Sur la question du délai entre la supplique et la réponse du duc, outre la demande de conseils de 1446, il convient de retenir les difficultés que rencontre le souverain à nommer un gouverneur à Nice. Les archives conservées dans la série FF24 des Archives Municipales de Nice témoignent de ce problème. Une autre question gêne Louis Ier : son père Amédée VIII, élu pape en 1439, intervient dans la nomination de ces officiers.

³⁰ Fiscalité, routes commerciales, restitution des clefs de la ville, création d'un office de clavaire élu par le Conseil des Huit. Par ailleurs, les 20 et 21 août suivants, trois nouveaux privilèges sont accordés.

³¹ L'original se trouve aux Archives Municipales de Nice : « Création par Louis I^{er} d'un tribunal de commerce et nomination d'un juge d'appel », Arch. mun. Nice, FF19/3. Pour les copies voir notamment, « « Livre de privilèges » de la ville ayant appartenu au couvent Saint-François puis aux Pères conventuels », Arch. mun. Nice, AA5, fol. 41v^o ; « Recueil », Arch. mun. Nice, AA14, fol. 55 ; « Privilegia civitatis Niciensis », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M^o2-1, fol. 237v^o ; « Libro de' statuti della Città di Nizza in seguito delle convenzioni seguite tra Amedeo 7^o Comte di Savoia e d.ta Città di Nizza, ne' quali si trovano tenorizzate le concessioni di tempo in tempo ottenute per detta città dalli rispettivi Conti e Duchi di Savoia dal 1388 nel 1460 e li seguenti titoli a riguardo di Monaco », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M^o2-2, fol. 70 ; « Registre des statuts, ordres, règlements de la ville de Nice et des privilèges concédés par le pouvoir souverain », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Paesi per A e B*, M^o5, fol. 278 ; Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, manifesti ecc... pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della real Casa di Savoia*, Torino, 1818-1835, Tome XV, Volume XVI, pp. 102 s.

³² Ces questions ont déjà été étudiées par Ch.-A. Fighiera dans son article « Le premier tribunal de commerce de Nice », *Nice Historique*, 1981, n^o3, p. 130-131.

³³ Le nom de ces juges, « consul », prête à confusion, surtout dans l'histoire de Nice. Avant 1229, la ville est gouvernée par des consuls, qui ont également des attributions judiciaires. Après 1388, les souverains de la Maison de Savoie appellent parfois les syndics de Nice en utilisant le terme « consul ». Par exemple, des privilèges – qui ne concernent pas notre sujet, et qui ne sont pas présentés dans cet exposé – de 1396, 1439 et 1446 parlent des « *dilectorum fideliorum sindicorum consulum et comunitatis civitatis Nicie* » ; et dans la série de privilèges du 24 février 1449, les autorités municipales se nomment elles-mêmes dans les suppliques : « [...] *fidelium vestrorum sindicorum consulum et ceterorum civium* [...] ». Toutes les utilisations antérieures à 1448, parfois trompeuses, font assurément référence aux personnes chargées du gouvernement de Nice, et non aux juges du tribunal des marchands. Les suppliques de 1449 sont plus ambiguës, et peuvent laisser supposer que les consuls ont été conviés à leur élaboration aux côtés des syndics.

³⁴ « *Damus, et concedimus in privilegium expressum nostro tamen durante beneplacito valituram videlicet quod de cetero in antea consilium magnum civitatis predicte Nicie possit de sex mensibus in sex menses atque valeat elligere duos cives ex dicta civitate nostra* », « Recueil », Arch. mun. Nice, AA14, fol. 55.

Par ailleurs le même Conseil devra élire un consul qui connaîtra des litiges en appel. Sur ce sujet, on peut constater que le privilège apporte des éléments qui ne sont pas contenus dans la supplique de la Ville. Le duc prend complètement acte de sa volonté de créer un nouvel ordre judiciaire ; et il l'encourage en le portant à son achèvement.

La nouvelle cour de justice possède une compétence remarquable si l'on se réfère à la population. Le tribunal des marchands est compétent pour juger tous les litiges commerciaux et maritimes, y compris le contentieux entre patrons, marins et toute personne navigante, quels que soient leur nationalité ou leur domicile³⁵. Dans une ville de 10 000 habitants à dominante marchande, cela équivaut à retirer une grande partie du contentieux aux tribunaux de droit commun.

La procédure suivie est peu différente de celle établie en 1443. La seule innovation, importante, tient en la création d'un appel dans le cadre du nouvel ordre judiciaire. Un consul est nommé à cette charge dans les mêmes conditions que ceux de première instance. Ce dernier juge possède un pouvoir considérable, puisqu'il bénéficie du privilège de dernier ressort : on ne peut appeler contre ses sentences³⁶. Sauf dans le cas d'un abus de compétence de la part du nouveau tribunal, auquel cas un recours peut être déposé devant le juge ordinaire ducal, aucun appel ne peut être fait des décisions de ce consul d'appel, est-il précisé dans le privilège. Cela soulèvera de nombreuses contestations.

Il est en outre indiqué que ces juges devront statuer sur les litiges commerciaux et maritimes « d'une façon sommaire et selon la coutume des marchands, en accélérant les décisions afin que les parties ne se consomment pas en dépenses ». Les délais de jugement sont fixés à trois mois, en première instance et en appel.

L'énumération des spécificités du tribunal des marchands de Nice ne peut impressionner un esprit contemporain, habitué aux actuels tribunaux de commerce. Il s'agit pourtant d'une grande nouveauté. Pour l'apprécier, il convient de décrire sommairement le fonctionnement de la justice commerciale au milieu du XVe siècle³⁷.

Les premiers tribunaux commerciaux permanents³⁸ remontent aux XIIIe-XIVe siècles et se trouvent exclusivement en Italie³⁹. En France, il faut attendre 1549 pour qu'un édit d'Henri II crée une juridiction commerciale à Toulouse, 1563 pour Paris, et les années suivantes dans le reste du royaume⁴⁰. Le phénomène niçois ne saurait être rattaché au

³⁵ « *Controversiis atque questionibus et mercantiarum causis litigisque maritimali ac etiam litibus questionibus atque controversiis motis pariter et movendis tam inter patronos, mercatores, marinarios, et omnes navigantes, nostrates atque extraneos cives Nicie habitatores etiam non habitatores* », *Idem*.

³⁶ « *Nec ulterius ullo modo possit appellari supplicari, seu recurri, mino pronuntiationes sententieque ipse demandari illico possint* », *Ibidem*, fol. 56. En marge de ce passage, dans le « *Privilegia civitatis Niciensis* », ADAM, *Città e Contado di Nizza*, M^o2-1, fol. 238v^o, quelqu'un a rajouté, après avoir souligné le passage que nous venons de citer : « *non possit app^{ri}* ». Ce sujet dut à un moment être sensible. Un peu plus loin dans ce même recueil, le privilège continue : « *quod ad alium quam dictum [judicem] ut permittitur elligendum appellari non possit* ». Et la même écriture note en marge : « *ad alium non possit app^{ri}* ».

³⁷ Pour ce développement nous nous fondons sur les ouvrages de J. Hilaire, *Introduction historique au droit commercial*, 1986, PUF, Collection Droit fondamental, Paris, pp. 32-33 et 37-39, et R. Szramkiewicz, *Histoire du droit des affaires*, Paris, Montchrestien, Domat Droit privé, 1989, pp. 59-61 et 141-147.

³⁸ Nous ne pouvons inclure dans cette catégorie ni les juridictions de foire (*custodes nundinarum*), itinérantes et temporaires, ni les « consuls à l'étrangers », juges établis dans les principales destinations commerciales étrangères d'une ville pour y traiter le contentieux de ses ressortissants (pour l'exemple des consuls marseillais, voir R. de Fresquet, *Etude sur les statuts de Marseille au XIII^e siècle*, Aix-Marseille, Makaire-V^e Cruège, 1865, pp. 38-41 : « Les consuls exerçaient une juridiction civile et criminelle [...] »)

³⁹ A. Padoa Schioppa, *Saggi di storia del diritto commerciale*, Milano, Edizioni Universitarie di Lettere Economia Diritto, 1992, p. 11.

⁴⁰ R. Szramkiewicz, *Histoire du droit des affaires*, *op. cit.*, pp. 142-143. Un exemple remarquable de la pratique française à la même époque est fourni par la Conservation des foires de Lyon, établie par privilège du dauphin Charles, en 1419. Selon un auteur, « c'est par [un] édit du 2 décembre 1602 que, de juridiction d'exception, la Conservation de Lyon devint véritablement une juridiction commerciale, étant désormais compétente tant en

développement français, largement postérieur, mais semble prendre sa source dans l'expérience italienne, comme le texte des suppliques le suggère⁴¹.

Cependant, l'inscription de l'office des marchands niçois à la famille des juridictions italiennes, évidente à première vue, n'est pas parfaite. En effet, les villes italiennes connaissent au Moyen-Âge un sort politique très particulier. Cités-Etats, elles sont autonomes, non soumises à un pouvoir central extérieur à la ville, dirigées par une oligarchie de nobles et de commerçants. Ces villes possèdent en outre un pouvoir normatif et juridictionnel très étendu. Aussi est-il tout naturel que leurs juridictions de droit commun adoptent, en parallèle à l'essor des affaires, des règles procédurales favorables à la sphère mercantile.

Cette situation n'est pas celle de Nice. Depuis 1229, date à laquelle Raymond-Bérenger V, comte de Provence, mate l'autonomie niçoise, la ville a toujours été gouvernée par un représentant du pouvoir comtal, puis ducal. Le conseil de la Ville ne fait que timidement sa réapparition à la faveur de la guerre civile, durant la deuxième moitié du XIVe siècle. Cependant, les décisions importantes pour Nice sont prises à Genève, Pignerol ou Chambéry. Aussi, le privilège de 1448 provient-il d'un organe extérieur à la Ville, le duc, qui crée une institution qui est dirigée en grande partie par les autorités municipales. Ainsi, ce n'est pas la ville qui se dote elle-même d'un nouvel organe, mais bien un pouvoir central qui opère une réforme dans un de ses territoires. Cela constitue une différence majeure entre les cours consulaires italiennes et le tribunal des marchands niçois.

En droit commercial, comme dans beaucoup d'autres domaines, la pratique précède la théorie, cette dernière venant analyser a posteriori le fruit de la créativité des commerçants. Les commerçants italiens ont connu très tôt divers types de juridictions permanentes proprement commerciales. Aussi, lorsque la doctrine juridique commence à s'intéresser à ce phénomène, ce n'est pas pour le remettre en cause, mais plutôt pour mieux le comprendre, mieux le définir et le classer. En revanche, dans l'histoire niçoise, on ne peut répertorier aucune cour possédant ces attributs. Evoquons brièvement ce que les marchands niçois peuvent apercevoir de la réflexion commercialiste étrangère.

D'après les juristes italiens, les tribunaux municipaux possèdent une *jurisdictio simplex*⁴², compétence ne concernant que les procès « de valeur limitée, et des délits sans gravité », sans pouvoir statuer en dernier appel. Par ailleurs, le droit romain y est employé de manière différente. Le droit le plus utilisé est la coutume et les usages en vigueur dans la sphère mercantile. Il faut également y inclure d'autres types de normes. Les juristes reconnaissent en effet aux métiers, et à leurs consuls, « le droit d'édicter leurs propres

« foires que hors foires », ce que confirme un arrêt du parlement de Paris du 12 novembre 1608. Le Conservateur aura « pareille connoissance des différens entre Marchands, pour fait de marchandises, hors les foires que les Iuges et Consuls des austres villes de ce Royaume » » (Ed. Tillet, « La Conservation des Privilèges Royaux des Foires de Lyon au centre de conflits de juridiction (1655-1674) », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands - Franchises et institutions municipales*, vol. 53, 1996, p. 48, note 17).

⁴¹ Cf. supplique du privilège de 1443

⁴² A. Padoa Schioppa, *Saggi di storia del diritto commerciale*, op. cit., pp. 20-26. « Iurisdictio, è noto, ebbe per i giuristi medievali due significati differenti. Da un lato gli autori, da Rogerio a Bartolo, giunsero ad enunciare compiutamente, attraverso successivi spunti teorici, la natura pubblicistica della potestà giurisdizionale, costruendo quella definizione che essi cercavano invano nelle fonti romane. D'altro canto, all'interno di questo concetto amplissimo essi identificarono attribuzioni giurisdizionali ben differenti per natura e per grado, e distinsero, avvalendosi della terminologia romanistica, alcune categorie intermedie, nelle quali quelle attribuzioni potessero venire ricomprese : accanto all'imperium - suddiviso in merum e mixtum e comprendente le potestà di maggior rilievo - la iurisdictio stricte sumpta (o iurisdictio simplex) designò per i glossatori le facoltà giurisdizionali minori, la cognizione delle cause di valore limitato e dei delitti non gravi. »

statuts »⁴³. C'est ce qui est appelé le *jus statuendi*, « annexe » de la *jurisdictio*. Finalement, la pratique marchande, au moment où la doctrine s'intéresse à ces institutions, est le facteur décisif permettant de lui attribuer une nature et un régime juridiques différents.

Cette évolution, à son stade le plus achevé, est tardive dans l'histoire externe du droit romain, puisqu'elle ne remonte qu'aux travaux de Balde, durant la deuxième moitié du XIVe siècle, de Bartolomeo Bosco (début XVe siècle) et Pierre de Santarem (mi-XVe siècle). La nouvelle juridiction niçoise semble bien liée à ce mouvement, non seulement en raison de la correspondance chronologique, mais également du fait des liens tissés avec les villes italiennes, pionnières dans la réflexion juridique sur les nouvelles institutions judiciaires commerciales. Il convient à ce sujet de préciser que Balde est jurisconsulte à Pavie, ville à cette époque liée à Milan, et Bosco juge à Gênes, et de rappeler que la supplique niçoise de 1443 fait référence aux institutions pavesanes, milanaïses et génoises.

Sur le plan procédural, le privilège de 1448 instituant le tribunal des commerçants n'inaugure aucune nouveauté, mis à part l'appel. Il se contente de reprendre le dispositif prévu par le privilège de 1443, en le transposant au nouvel ordre judiciaire. Il s'agit de l'obligation pour le juge de rendre la justice à brefs délais et à moindre coût. La pratique précisera ultérieurement la mise en œuvre de ces principes.

Le nouveau mécanisme juridictionnel appelle un autre type de remarque. Le XVe siècle constitue pour la Maison de Savoie une étape de transition dans la formation d'un Etat moderne. Le principal souci des princes de ce vaste territoire hétérogène, est d'imposer leur souveraineté, bien sûr en lien avec le droit des domaines conquis. Le duc de Savoie cherche maintenant à rendre sa loi applicable. Cela s'explique plus particulièrement à travers deux événements. Le premier est la concession du *jus de non appellando*⁴⁴. Le second est l'acquisition du titre de « vicaire impérial perpétuel »⁴⁵. Ce privilège donne la possibilité au duc de légiférer dans les limites du territoire dont il a la charge, et de faire respecter sa loi. Amédée VIII met en œuvre sa nouvelle puissance, en 1430, lors de la promulgation de ses *Decreta seu Statuta*, loi uniforme pour l'ensemble de ses Etats⁴⁶. Ce texte concerne d'ailleurs en grande partie la procédure et le personnel judiciaire.

Suite à ces rappels, nous pouvons porter notre attention sur le caractère hasardeux des privilèges concernant l'office des marchands niçois. N'est-il pas étonnant que le duc, en pleine affirmation de sa puissance, concède des textes particuliers qui dérogent totalement à la norme établie depuis peu et déjà contestée par plusieurs cités ? La magnanimité du duc à l'égard de sujets rebelles⁴⁷, à qui il ne doit rien, à une époque où les notables niçois n'ont

⁴³ A. Padoa Schioppa, *Saggi di storia del diritto commerciale*, op. cit., p. 26. Cela est une conséquence de la *jurisdictio* qu'ils exercent : « *Sed tu dic quod potestas statuendi et iurisdictio sunt annexa, et qui habet unum habet et reliquum [...]* », Balde, *ad c. 6 cum omnes*, X I, 2 de *constit.*, n.38.

⁴⁴ I. Soffietti et C. Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi : le fonti (secoli XV-XIX)*, op. cit., p. 6. Par ce privilège personnel accordé par l'empereur, « *tutte le controversie precedentemente devolute in appello al tribunale imperiale, dovevano essere giudicate, in ultima istanza, dal tribunale del conte, contro le cui pronunce non era più ammesso ricorso all'imperatore* ».

⁴⁵ I. Soffietti et C. Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi : le fonti (secoli XV-XIX)*, op. cit., p. 7. « *Era stabilito, infatti, che il conte, in qualità di vicario « et imperii sacri nomine », entro i confini del suo territorio, aveva l'autorità di perseguire e reprimere « excessus seu delicta », potendo anche « mandata, statuta et praecepta ne excessus in antea perpetrendur statuere et facere et omnia alia et singula in his necessariis et oportunis exequi et exercere* ». »

⁴⁶ Il convient de remarquer que si cette loi est valable pour l'ensemble de ses Etats, le duc de Savoie apporte un nombre considérable de limites à son application : « *Salvis semper sacris legibus divinis, et humanis [...]. Et salvis etiam bonis et laudabilibus consuetudinibus nostrorum ducatus Augustae, et patriae Vaudi [...]. Nec non rationabilibus capitulis terrarum nostrarum Italiae, Pedemontium, et Provinciae ; quibus per haec statuta nostra derogare non intendimus nec volumus* ». Cité par I. Soffietti et C. Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi : le fonti (secoli XV-XIX)*, op. cit., p. 245-246.

⁴⁷ Suite à la rébellion de 1436, le duc supprima temporairement tous les privilèges accordés aux Niçois. Ils furent restitués le 12 mai 1438.

encore aucun poids à la cour ducale⁴⁸, est ici remarquable⁴⁹. À moins que la nouveauté introduite dans les cours de droit commun en 1443 n'ait fait largement ses preuves et enthousiasmé les conseillers ducaux, et que la juridiction commerciale niçoise ne soit qu'une avancée supplémentaire dans une expérimentation audacieuse mais bénéfique. Sur ce point, les réponses des gouverneur, juge-maje, juge ordinaire et receveur eussent été éclairantes.

Le privilège de 1448 répond à un vœu profond des Niçois. Il participe au grand mouvement de création de charges municipales par le pouvoir central. Les notables ont besoin de ces offices locaux pour exercer un rôle permanent dans la cité⁵⁰. Ces charges ne sont pas toutes réapparues et n'ont que peu évolué depuis la date de leur suppression par Raymond-Bérenger V, en 1229. La suite de la vie de Nice jusqu'au XVe siècle n'est qu'un lent et laborieux travail de reconstruction, par concession, des structures de direction de la ville, élues par les citoyens.

Le juge était durant la période consulaire, aux XIIe-XIIIe siècles, nommé par la ville⁵¹. Par la suite, les juges ordinaires furent toujours nommés par le pouvoir central, provençal puis savoyard. La possibilité, pour la ville, en 1448 d'élire à nouveau ses juges - avec le nom évocateur de « consuls »... - représente un risque politique significatif pour le duc et ses officiers. Et cela peut réveiller des souvenirs nostalgiques dans les esprits des « fidèles sujets niçois ».

Leur demande est osée. Elle est pourtant satisfaite. Cependant, les écueils se dressent rapidement devant le consulat des marchands. Ils constituent le facteur de son affermissement.

⁴⁸ L. Ripart, « Les élites niçoises au premier temps de la domination de la Maison de Savoie », conférence donnée au Centre Universitaire Méditerranéen, Nice, le 28 janvier 2003.

⁴⁹ Certes Louis I^{er} n'est pas Amédée VIII, et son pouvoir a été récemment affaibli par la guerre et ses relations avec la France. On le dit faible. Amédée VIII, duc centralisateur et auteur des « *Decreta seu Statuta* », s'est retiré pour le pontificat romain.

⁵⁰ Il serait intéressant d'effectuer une étude sur les officiers élus par la ville, citoyens de cette cité, et d'identifier éventuellement la carrière municipale du parfait notable niçois, noble ou commerçant. L'étude des quelques registres des procès-verbaux des délibérations du Conseil de la ville dont nous disposons, ne nous renseigne que sur peu d'élections de consuls : une trentaine, de 1454 à 1457 et de 1580 à 1599. Cependant, une étude pourrait porter sur les personnes élues aux différents postes qu'offre le tribunal des marchands : consul, juge d'appel et notaire. Nous n'avons pas fait d'examen détaillé, seulement quelques sondages. Par exemple, le 25 juin 1581 est élu consul d'appel Nicolas Tonduti, et il se retrouve au poste de consul de première instance le 12 janvier 1583 ; le 27 décembre 1583, E. Turrie est à la fois consul et juge d'appel ; Hérasmo Galéan est consul le 25 juin 1581, le 24 juin 1587, et le 24 juin 1595 ; Vincent Caissoto est consul le 24 juin 1589 et consul d'appel le 3 décembre 1590. De 1581 à 1599, la famille Galéan dispose de trois représentants : Hérasme, trois fois consul, Pierre Jean, une fois consul d'appel, Jean André, une fois consul et une fois consul d'appel. D'autres familles sont également très représentées : les Lascaris, Grimaldi, Laugiero. Peut-être qu'une étude sur ce sujet, couplée à une étude sur les autres postes municipaux, pourrait montrer une sorte de *cursus honorum* municipal.

⁵¹ Ce fut le seul juge municipal que Nice ait connu, si on excepte les consuls des marchands. Mais nous ne connaissons pas les modalités de sa nomination ou de son élection. « Le juge municipal est le collaborateur indispensable des consuls : il ne peut quitter le territoire sans leur autorisation ou celle de la majorité des conseillers. Ce juge a prêté serment à son entrée en fonction. Il statue en premier et dernier ressort. » in M. Carlin, « Quelques aspects de la ville à Nice au XIIIe siècle d'après les statuts municipaux », *Nice Historique*, 1990, p. 16. « Sous le régime consulaire, le juge de la commune rendait la justice. On ne pouvait faire appel de ses décisions. Il portait le nom de « *judex consulum* », car il avait à trancher les différends qui pouvaient s'élever entre les consuls. Article 57 (fin) : « *Et ipsi consules debeant stare ad mandamentum judicis* ». Lorsqu'un consul manquait à ses devoirs, le juge avait le droit de le condamner et de l'exclure à jamais des fonctions de consul et de toute charge publique », in Ed. Raynaud, « Statuts de la Ville de Nice au XIIIe siècle », *Annales de la Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes*, Tomes 19-20, 1905, p. 235.

• L'affermissement du tribunal des marchands

Le tribunal commercial et maritime de Nice fait face, dès sa création, à une remise en cause de la part des autres juridictions présentes dans la ville ; mais l'institution se pérennise, et le duc lui accorde de nouveaux privilèges.

La contestation surmontée

Deux types de résistances se manifestent face à la juridiction. Chronologiquement, la première concerne l'application des décisions des consuls, la deuxième l'intervention des cours de droit commun dans le contentieux commercial et maritime.

Le premier problème rencontré par le tribunal des marchands niçois semble avoir concerné les conséquences de sa nature juridique. Un privilège du 24 février 1449⁵² ordonne, notamment, que les officiers ducaux sont chargés de l'exécution des décisions prises par les juges élus par la ville. Si le duc précise explicitement ce point, cela semble signifier que le gouverneur et ses hommes, chargés de l'exécution des décisions des juges de droit commun, refusent de s'occuper de celles des juges municipaux.

Il n'est cependant pas évident que la charge de faire exécuter les sentences consulaires repose sur les officiers ducaux. Nous avons souligné le fait que le nouveau tribunal est une institution municipale, au-delà de l'organe créateur. Aussi est-il possible d'admettre l'opinion selon laquelle les officiers de la ville sont chargés d'assurer eux-mêmes l'exécution de leurs sentences. Ce conflit, résolu par le privilège de 1449, aurait cependant pu être à l'origine d'une toute autre évolution des relations entre la Ville et son souverain. Si le duc avait refusé de prendre en charge, par l'intermédiaire de ses officiers, l'exécution des décisions de l'office des marchands, il aurait pu soit déclencher l'émergence d'un ordre judiciaire municipal indépendant du système ducal, soit condamner à sa perte l'organe qu'il avait mis sur pied, faute d'exécution de ses décisions. Tant sur le plan juridique que politique, ces solutions n'auraient en aucun cas été bénéfiques à l'intégration de Nice dans les Etats de la Maison de Savoie.

Par ailleurs, une telle décision aurait définitivement réglé le problème de la nature juridique, et à terme le sort, de l'office des marchands. Le privilège de 1448 n'affirme à aucun moment que sa création est une juridiction ; il se contente de dire - c'est déjà très explicite - que les consuls « *habeantque meram ac omnemodam potestatem auctoritatemque* » dans le domaine de compétence qu'il définit ultérieurement. Cette *juridictio* sans partage et plénière, nommée « puissance et autorité », suffit-elle à donner au nouvel organe la caractéristique, sinon le titre, de « juridiction » ? La contestation dont se fait l'écho le privilège de 1449, de même que toutes les autres caractéristiques susmentionnées, nous invite à trancher la question par l'affirmative. Car on ne peut pas appeler juridiction une structure dont les sentences ne sont pas exécutées.

Nous ne pouvons nous aventurer au-delà de ces quelques remarques ; nous ne connaissons pas avec précision le cadre de ce que nous appelons la « première résistance » au consulat. La deuxième est plus explicite.

⁵² « Louis I^{er} permet que l'office de secrétaire du tribunal de commerce soit tenu par un étranger résidant à Nice et que les sentences de ce tribunal soient exécutoires comme celles des autres tribunaux », Arch. mun. Nice, FF19/4 (original) ; « « Livre des privilèges » de la ville ayant appartenu au couvent Saint-François puis aux Pères conventuels », Arch. mun. Nice, AA5, fol. 43 ; « Privilegia civitatis Niciensis », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M°2-1, fol. 239v° ; « Libro de' statuti della Città di Nizza in seguito delle convenzioni seguite tra Amedeo 7° Comte di Savoia e d.ta Città di Nizza, ne'quali si trovano tenorizzate le concessioni di tempo in tempo ottenute per detta città dalli rispettivi Conti e Duchi di Savoia dal 1388 nel 1460 e li seguenti titoli a riguardo di Monaco », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M°2-2, fol. 73 (copies).

Nous ne possédons aucun élément démontrant que la résistance des officiers ducaux à l'exécution des décisions rendues par les consuls, se poursuive. La question semble être réglée après le privilège de 1449. En revanche, les sentences du consul d'appel sont plusieurs fois contestées devant un officier ducal. Cela constitue un deuxième appel, interdit par le privilège de 1448. Ces abus, œuvres des agents du pouvoir central, obligent les magistrats niçois à effectuer des recours auprès du duc.

Six privilèges successifs viennent témoigner de la réalité de la contestation : l'affaire « Napolionus Prioris » du 12 septembre 1450, puis cinq autres affaires des 3 octobre 1461, 9 décembre 1528, 22 juillet 1531, 15 décembre 1539 et 19 juillet 1546. Si les questions sont diverses, elles se résument à une interrogation : comment s'intègre l'office des marchands niçois dans le système judiciaire savoyard ? Nous avons déjà brièvement exposé la structure juridictionnelle en vigueur au XVe siècle dans les Etats de la Maison de Savoie⁵³. Il convient maintenant d'analyser la place de l'office des marchands niçois dans cet ensemble, à la lumière de quelques grands textes organisant la procédure judiciaire dans les territoires ducaux⁵⁴.

Un privilège du 12 septembre 1450⁵⁵ constitue la première manifestation de cette question. L'office des marchands a un peu plus de deux ans d'existence et les tribunaux de droit commun obéissent alors au régime des « *Decreta seu Statuta* » aménagé par les privilèges de Nice. La supplique nous informe des circonstances de l'affaire. Un certain *Napolionus Prioris*⁵⁶, citoyen de la ville de Nice, a recours à la justice des consuls des

⁵³ cf. supra Introduction. La procédure de droit commun prévoit d'après les « *Decreta seu Statuta* » de 1430, trois degrés de juridiction : juge ordinaire, juge maje, *consilium cum domino residens* (sauf pour la Savoie). Le statut qui organise cette procédure est celui-ci : « *De appellationibus supplicationibus et temporibus earum et tolluntur curie appellationum speciales aliquarum provinciarum patrie domini et generalis Chamberiaci et devolvuntur regulariter appellationes a iudicibus ordinariis ad consilium Chamberiaci. Exceptis quibusdam* » : « *Omnes alias sedes seu curias dictarum appellationum actenus observatas editi presentis promulgatione cassantes et auferentes, exceptis curris iudicum appellationum patriarum nostrarum Ytalie Pedemontium et Provincie, ad quos primas appellationes a iudicibus ordinariis locorum ipsarum patriarum emissas et non ad dictum consilium nostrum Chamberiaci residens propter locorum distantiam defferri volumus et jubemus et ab ipsis iudicibus appellationum dictarum patriarum nostrarum Ytalie Pedemontium et Provincie ad consilium nostrum nobiscum residens et non ad consilium nostrum predictum Chamberiaci residens fore appellandum et recurrendum immediate decernimus* » (« Statuts et privilèges concédés par Amédée VIII et confirmés par son fils Louis Ier », Arch. mun. Nice, AA9, fol. 90v°-91). Il n'existe aucun texte aménageant explicitement la justice commerciale avant les Statuts de Charles II de 1513.

⁵⁴ Nous ne mentionnerons que les « *Decreta seu Statuta* » d'Amédée VIII (1430) déjà présentés, les Statuts de Charles II (1513), et plus brièvement les Statuts inappliqués de Charles II (1533).

⁵⁵ « « Livre des privilèges » de la ville ayant appartenu au couvent Saint-François puis aux Pères conventuels », Arch. mun. Nice AA5 fol. 204 ; « Recueil », Arch. mun. Nice, AA14, fol. 57 ; « *Privilegia civitatis Niciensis* », ADAM, *Città e Contado di Nizza*, M°2-1, fol. 240v° ; « Libro de' statuti della Città di Nizza in seguito delle convenzioni seguite tra Amedeo 7° Comte di Savoya e d.ta Città di Nizza, ne' quali si trovano tenorizzate le concessioni di tempo in tempo ottenute per detta città dalli rispettivi Conti e Duchi di Savoya dal 1388 nel 1460 e li seguenti titoli a riguardo di Monaco », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M°2-2, fol. 75 ; « Registre des statuts, ordres, règlements de la ville de Nice et des privilèges concédés par le pouvoir souverain », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Paesi per A e B*, M°5, fol. 281v° (copies).

⁵⁶ Ce nom ne nous est pas inconnu, mais nous ne savons pas s'il s'agit de la même personne. Lors de la rébellion de 1436, un des meneurs s'appelle Napoléon Prioris. Eugène Caïs de Pierlas donne quelques renseignements sur son rôle (La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des princes de Savoie, *op. cit.*, pp. 175-176 et 179) : « Un autre individu dut agir auprès des révoltés comme agent des Grimaldi, ce fut Napoléon Prioris parent de cet Augustin Prioris qui en 1398 avait poignardé Jacques Cays ennemi mortel des Grimaldi ; c'était un des plus riches commerçants de Nice et un personnage très important, aussi sera-t-il dans la suite traité avec plus d'indulgence : les lettres de pardon, en date Pignerol 29 juillet 1439, portent que Prioris a opéré contre les officiers du duc de Savoie et les nobles de la ville, qu'il a donné aide et conseil aux insurgés et qu'ensuite il s'est sauvé à l'étranger : on fit d'abord la saisie de tous ses biens, puis il rentra à Nice et en fut quitte avec le paiement de 50 florins. Ludovic Prioris, probablement son fils, se trouve aussi parmi les insurgés. [...] Nous faisons suivre les noms des insurgés qui réussissent à fuir ; ou qui à cause de leur fuite, furent déclarés bannis par

marchands. Certainement insatisfait de la décision rendue par le juge d'appel, il dépose une supplique devant le duc. Nous ne savons quelle institution a instruit ce dossier, mais le duc ne semble pas informé de cette procédure ; le plaignant obtient des « *litteras inhibitorias et citatorias* ». La Ville dépêche alors un « ambassadeur » en la personne de Guigo Flote, pour réclamer l'intervention ducale, seule capable de faire respecter les libertés niçoises.

La supplique est courte. Elle témoigne de l'urgence et de la rapidité de la réaction municipale. Le contenu, outre le rappel des concessions antérieures et l'affirmation que ce Napolionus Prioris a obtenu son recours « contre la forme et le contenu desdits privilèges accordés à ladite communauté »⁵⁷, est simple : la ville demande au duc de « révoquer et annuler les lettres et provisions accordées audit Napoliono, contre le contenu du privilège, ainsi que d'ordonner que ce privilège soit observé par quiconque d'après son contenu »⁵⁸. En outre, l'ambassadeur réclame que toute contravention à ces privilèges soit sanctionnée « *sub formidabili pena* ».

Le duc, constant dans sa décision, fait droit à la demande et réaffirme le principe posé quelques deux années auparavant. Dans un privilège adressé à ses « chers conseils résidents avec nous à Chambéry et Turin, ainsi qu'aux gouverneur, juge-maje et receveur de Nice ainsi qu'à tous ses officiers [...] ou leurs lieutenants »⁵⁹, Louis Ier leur ordonne de respecter les dispositions qu'il a établies à l'égard de l'office des marchands niçois, « *sub pena centum librarum* ».

Le fait que ce privilège soit adressé, notamment, aux Conseils de Chambéry et Turin, est un indice permettant de supposer que le requérant avait porté son recours devant un de ces deux conseils suprêmes. Par ailleurs, la supplique fait état d'un recours porté devant le duc : c'est donc nécessairement un des conseils suprêmes qui en a eu connaissance, et qui a accordé les actes contestés. Le résultat demeure : ces deux conseils ne peuvent recevoir d'appel contre les sentences du consul d'appel, de même qu'aucun recours contre les décisions du juge-maje. Cependant, les sources de ce parallélisme sont différentes : en droit commun, les appels ne peuvent être portés devant ces conseils parce qu'aucun procès entre Niçois ne peut être traité en dehors de Nice, alors qu'en droit commercial, c'est parce qu'aucun recours n'est possible contre les décisions du consul d'appel. L'exception commerciale est nette⁶⁰.

le gouverneur. 1. Napoléon Prioris qui s'est évadé ; on lui confisque une maison in Platea ; une prairie au Var ; son mobilier est confisqué et inventorié, mais n'est pas vendu ; il retourne à Nice, reçoit son pardon et ne paye qu'une composition de 25 florins. L'inventaire que nous publions, important pour l'étude des mœurs de Nice au commencement du XV^e siècle, nous démontre que la famille Prioris avait assez d'importance ; la liste de ces livres est fort longue et prouve un notable culture » (suit, en annexe 25, l'inventaire des biens). Il est fort probable que ce soit le même personnage, et que son appel à une institution étrangère à la ville ait un rapport avec son engagement politique.

⁵⁷ « *contra dicti privilegii dicte comunitati concessi formam et tenorem* », « « Livre des privilèges » de la ville ayant appartenu au couvent Saint-François puis aux Pères conventuels », Arch. mun. Nice AA5 fol. 204.

⁵⁸ « *litteras et provisiones dicto Napoliono factas contra dicti privilegii tenorem revocare et annullare necnon mandare dictum privilegium observare ad unguem iuxta ipsius formam per quoscumque* », *Idem*.

⁵⁹ « *dilectis consiliis nobiscum Chamberiaci et Thaurum residentibus necnon gubernatori judicique maiori et rectori Nice ac ceteris officariis nostris [...] seu ipsorum locatenentibus* », *Idem*.

⁶⁰ Cependant, il convient de remarquer que cette exception, sans être explicitement prévue par les « *Decreta seu Statuta* », est prise en compte. A la suite du fragment de statut cité en note 44, il est en effet précisé : « *Exceptis curiis judicum appellationum baronum banneretorum et aliorum tam ecclesiasticorum quam laicorum jurisdictionem omnimodam et judicis appellationum habentium quorum jurisdictionibus et juribus in aliquo derogare per hoc editum nostrum non intendimus nec volumus* » (« Statuts et privilèges concédés par Amédée VIII et confirmés par son fils Louis I^{er} », Arch. mun. Nice, AA9, fol. 90). L'office des marchands niçois possède déjà un juge d'appel et une juridiction complète. Ainsi, il semble que la nouvelle institution entre pleinement dans le cadre de l'exception prévue par ce texte.

Le 3 octobre 1461, un nouveau privilège fait état d'un conflit de points de vue entre les deux ordres judiciaires⁶¹. Le droit processuel n'a pas changé. Le problème présenté dans la courte supplique au duc, fait état d'actions positives des officiers ducaux présents à Nice, tendant à détourner les procès revenant aux consuls vers les juridictions de droit commun.

Dans sa réponse, le duc expose de façon claire que ses officiers, et en premier lieu le gouverneur, le juge-maje et le juge ordinaire, doivent respecter les concessions originelles « *secundum earum formam et tenorem ac de puncto in punctum nihil adito, mutato vel remoto* ». Cette dernière formule suffit à fixer le sujet jusqu'à la prochaine réforme judiciaire, puisque aucune contestation n'intervient jusqu'en 1528.

En effet, la contestation suivante est présentée par le privilège du 9 décembre 1528⁶². Les faits exposés dans la supplique sont ici plus explicites. Des parties à un procès devant les consuls niçois, ont posé un recours devant le « *Consilium cum domino residens* » alors que le consul d'appel n'avait pas rendu sa sentence. La ville demande alors au duc d'interdire à tout officier et tout conseil, « *tam residens quam aliis* », d'accepter un quelconque recours.

Mais il faut préciser que l'état du droit a maintenant changé. En 1513, le duc Charles III a promulgué de nouveaux statuts réglant la procédure et la compétence des tribunaux. Le schéma général des recours est quelque peu modifié : le juge ordinaire s'occupe des procès en première instance, le juge-maje en appel, et les Conseils de Turin et Chambéry d'un second appel avec une compétence territoriale. Par ailleurs, les procès concernant les marchands sont maintenant entendus en première instance par les Conseils de Turin et Chambéry (suivant le territoire), et en appel par le « *Consilium cum domino residens* ». Comment redéfinir la place du consulat des marchands niçois dans cette nouvelle organisation ?

Le duc, dans son privilège, rappelle que les Conseils de Chambéry et Turin doivent respecter les privilèges, une façon, semble-t-il, de leur interdire l'appel des sentences consulaires. Par ailleurs, de façon plus claire, le souverain ordonne au « *Consilium cum domino residens* » de refuser les affaires relevant de la juridiction des consuls.

Ainsi, si le duc Louis Ier décide au XVe siècle d'éviter toute intégration du consulat de Nice dans son système judiciaire, le duc Charles III choisit dans un premier temps la même voie : le statu quo.

Cependant, une véritable réforme intervient deux ans plus tard, par l'intermédiaire d'un privilège du 22 juillet 1531⁶³.

A l'origine de ce privilège, nous retrouvons la même situation : le gouverneur de la ville accepte des recours de parties à des procès commerciaux, et, aux dires des marchands niçois, ce lieutenant du duc rend la justice vénalement. Le contexte est banal, mais le duc s'en sert pour réformer l'organisation, répondant *ultra petita* aux requêtes de la ville.

Tout d'abord, le duc rappelle que ses officiers ne doivent pas connaître du contentieux commercial. Mais il introduit une nouveauté : si les parties le désirent, elles peuvent introduire un appel contre les décisions du consul d'appel, devant un des conseils de

⁶¹ « Après supplique, Louis I^{er} confirme son privilège relatif au tribunal de commerce », Arch. mun. Nice, FF19/7 (original) ; « Recueil », Arch. mun. Nice, AA14, fol. 57^v° (copie).

⁶² « Après suppliques, Charles III confirme un acte du 9 décembre 1528, réservant au seul syndic marchand le droit de juger les affaires commerciales », Arch. mun. Nice, FF19/8 (copie). L'intitulé de cette archive ne correspond pas au contenu du manuscrit. Amato Duboin, *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, manifesti ecc... pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della real Casa di Savoia*, Torino, 1818-1835 Tome XV, Volume XVI, p. 104 (copie).

⁶³ *Idem*, privilège.

Chambéry ou Turin⁶⁴. Il semble que le consentement des deux parties soit nécessaire : « *de consensu partium* ». Mais sans cette requête, ces conseils ne peuvent se saisir de l'affaire.

Par ce privilège, le duc Charles III opère un changement de politique. Après avoir refusé trois ans auparavant de rapprocher le fonctionnement du consulat de Nice de celui de droit commun, le souverain aligne l'ordre judiciaire dérogatoire en proposant un deuxième appel devant les conseils qui en sont habituellement chargés. Ce recours ne semble pas automatique, mais il infléchit la position ducale. Nous n'en connaissons pas les raisons, mais le « *Consilium cum domino residens* », qui participe à l'élaboration des privilèges, a dû demander ce changement, peut-être davantage dans la logique de l'organisation établie en 1513. Ce conseil ne dispose plus, d'après ce texte, de compétence en deuxième appel. Il ne juge que le premier et dernier appel contre des arrêts des Conseils de Chambéry et Turin rendus dans des matières particulières : procès fiscaux et patrimoniaux, et ceux concernant les veuves, pupilles, pauvres, communautés, vassaux, serviteurs du duc, et... marchands. Peut-être le duc n'a-t-il pas voulu que le consulat de Nice soit érigé, par l'organisation procédurale seule, en cour souveraine ? Nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses.

De plus grandes nouveautés sont introduites quelques années après, par un privilège du 15 décembre 1539⁶⁵. D'après le texte de la supplique, le gouverneur ne respecte pas la nomination et la compétence du consul d'appel. Là encore, le duc saisit l'occasion de la requête niçoise pour améliorer l'organisation consulaire, en répondant *ultra petita*.

Le duc rappelle que seuls les consuls peuvent connaître des affaires commerciales, maritimes ou non. Cependant, si un « doute de droit » s'élève⁶⁶, les consuls de première instance doivent juger avec le juge ordinaire et un jurisconsulte que les parties peuvent nommer, si elles le désirent⁶⁷.

Il établit en outre que dans les procès en appel contre les sentences ou actes de ces mêmes consuls, le gouverneur et le consul d'appel jugent ensemble et rapidement, en ne se fondant que sur la vérité des faits, et en demandant l'avis de la « *rota mercatorum* », si une des deux parties le demande. Enfin, aucun appel n'est possible contre leurs décisions, qui sont immédiatement exécutoires⁶⁸. Ces dispositions appellent plusieurs remarques.

Par cette réorganisation, le souverain fait entrer dans la procédure commerciale le juge ordinaire et le gouverneur, deux de ses officiers. Pour la première instance, le duc répond certainement à un souhait des juges de droit commun. Nous pouvons émettre l'hypothèse que ceux-ci voyaient leur compétence se réduire par l'extension, *contra legem*, de celle des consuls. Il suffit en effet à ces derniers d'accepter une affaire pour qu'elle tombe dans leur ressort, sans que le juge ordinaire ne puisse rien entreprendre. Concernant l'appel, après avoir

⁶⁴ « *Praefatis Consiliis nostris ulterius dantes in mandatis, ne de causis mercatorum, et maritimis ultra, et praeter formam dicti privilegii, se intromittere habeant, nisi fuerit coram eis de consensu partium jurisdictione prorogata* », *Idem*, privilège.

⁶⁵ « Après supplique, Charles III autorise le syndic marchand à juger les affaires maritimes et commerciales pour lesquelles il peut être accompagné d'un juge ordinaire ou d'un avocat », Arch. mun. Nice, FF19/9 (original).

⁶⁶ Il nous semble que par « doute de droit », il faille comprendre « défaut de compétence soulevé par une partie ». Cette interprétation est plus logique avant le problème de base : comment départager les juges des deux juridictions lorsque toutes deux se déclarent compétentes ? La présence dans la même formation du juge ordinaire et des consuls permet de répondre à cette question, tout en ménageant les susceptibilités.

⁶⁷ « *ubi dubia aliqua iuris in ipsis causis emergerint ipsi consules super illis de consiliis iudicis nostri ordinarii dicte civitatis et alterius jurisperiti non suspecte per partes si solverint eligendi iudicare et promitare teneantur* ».

⁶⁸ « *Item que in causis appellationum a sententiis vel gestis eorumdem consulum gubernator noster ac eligendus per dictam communitatem juxta dictorum privilegiorum formam participato etiam voto rote mercatorum eiusdem civitatis si partes vel earum altera id requisierit seu requisiverint cognoscant illasque decident et diffinant summarie sola facti veritate inspecta. A quorum sententiis juxta formam dictorum privilegiorum appellari vel reclamari nullomodo possit sed habeant lenarium effectum et exequatione in omnibus et per omnia prout in ipsis privilegiis continentur* ».

constaté que le gouverneur contrevient régulièrement aux privilèges originels, le duc choisit finalement la voie médiane : les deux officiers qui se disputent la compétence de l'appel partageront ce pouvoir. Un de ces officiers dépend du duc, l'autre de la ville, ce qui rend la juridiction mixte, à la fois ducale et municipale.

Par ailleurs, le privilège fait référence au « *voto rote mercatorum* ». Il s'agit du premier emploi que l'on connaisse de cette expression, sans que l'on connaisse exactement sa signification. A quelle institution le duc veut-il faire référence lorsqu'il déclare qu'une partie peut le réclamer lors du procès en appel ? Ce ne semble pas être le conseil des deux consuls de première instance - y inclure le juge d'appel n'aurait pas de sens, puisqu'il siège déjà dans la formation d'appel - car ils sont précédemment intervenus dans la procédure. L'hypothèse la plus probable est que cette « rote des marchands » est le collège de juristes qui assiste le juge d'appel dans l'élaboration de sa décision⁶⁹. Le fait que des experts en droit soient appelés à donner leur avis est cohérent avec l'esprit de la réforme et l'évolution ultérieure de l'institution⁷⁰.

Enfin, le duc rend immédiatement exécutoires les décisions d'appel, en excluant tout autre recours. Cela constitue un renversement des dispositions de 1531 lorsqu'il avait admis un appel devant les Conseils de Chambéry et Turin. Cela ne semble plus nécessaire puisqu'il contrôle désormais, par l'intermédiaire de ses officiers locaux, juge ordinaire et gouverneur, le fonctionnement de l'institution niçoise.

Le dernier privilège de la série, en date du 19 juillet 1546⁷¹, n'innove en rien. Le duc Charles III interdit à ses officiers de contrevir aux dispositions des privilèges précédents, sous peine de son indignation et de cent marcs d'argent.

La supplique, plus intéressante, fait état des difficultés rencontrées dans l'application du privilège de 1539, et nous permet de mieux comprendre comment se passe le jugement d'appel, sept ans après sa « réforme ».

La ville explique d'abord au duc que le juge d'appel traite les recours portés contre les sentences des consuls de première instance. Il doit les juger avec la « *rota mercatorum* » et « *in presencia magnifici domini gubernatoris Nicie* »⁷². Ce passage est intéressant en ce qu'il nous montre l'écart qui s'est creusé entre les dispositions ducales et leur application judiciaire. La présence de la « rote des marchands » est devenue systématique, alors qu'elle ne devait être que facultative. De plus, ne se limitant pas à un avis, elle juge avec l'élu de la ville. Le gouverneur doit quant à lui se contenter de l'assistance, alors qu'il était prévu qu'il devait siéger avec le juge d'appel.

Cet écart est trop important pour ne pas procéder d'une intervention directe du duc. Nous estimons qu'entre 1539 et 1546, un changement particulier a dû intervenir dont nous ne conservons pas la trace. Une explication peut découler de l'invasion française des Etats de la Maison de Savoie, ne laissant que quelques petits territoires au duc⁷³. Dans un tel contexte, le gouverneur serait le responsable, direct ou indirect, du changement de procédure. Ce ne sont que des hypothèses que nous retrouverons au moment d'étudier un autre document, véritable petit « code » de procédure propre au consulat des marchands niçois.

⁶⁹ Il s'agit de quatre ou cinq anciens juges et avocats élus par le Conseil de la ville.

⁷⁰ Nous voulons faire référence aux évolutions sur lesquelles nous émettons des réserves. Une absence de date sur un document nous rend son interprétation difficile.

⁷¹ « Après supplique, Charles III confirme le privilège permettant au syndic marchand de juger les affaires maritimes et commerciales », Arch. mun. Nice, FF19/10 (original).

⁷² « *a sententiis per consules latis possit dumtaxat appellari ad iudicem appellationum, qui unacum rota mercatorum diffinire ac terminare debeat causas super quibus late fuerunt eiusmodi sententie terminare quidem in presentia magnifici domini gubernatoris Nicie* ».

⁷³ La domination française commence en 1536 et finit en 1559. Durant cette période, le pouvoir ducale est quasiment inexistant. Nice demeure sous la souveraineté savoyarde, sans doute sous la direction du gouverneur.

La contestation des officiers ducaux à l'encontre de l'institution municipale niçoise s'est déroulée sur près d'un siècle. Elle a été surmontée en échange de l'abandon de son caractère purement municipal. Entre-temps, le tribunal s'organise.

L'organisation précisée

Le privilège de 1448, sans devenir obsolète, nécessite rapidement des aménagements permettant à l'institution niçoise d'évoluer et de répondre ainsi aux missions qui lui ont été confiées. Si de nouvelles règles sont posées dès le XVe siècle, des réformes plus profondes ont lieu au XVIe siècle, lorsque le consulat a plus d'un demi-siècle d'existence.

Dès le début de la vie de la juridiction commerciale et maritime niçoise, de nouveaux besoins se font sentir. Passée la première année, des ajustements paraissent nécessaires. De nouvelles ambassades se pressent donc auprès du duc pour obtenir des concessions.

La première concerne la tenue des registres des délibérations par un notaire, que le privilège de 1448 ne prévoit pas. Celui du 24 février 1449, que nous avons déjà rencontré⁷⁴, et qui prévoit des moyens pour faire exécuter les sentences des consuls, réforme par ailleurs un autre privilège⁷⁵ qui instituait un officier municipal ayant la charge de tenir les registres du tribunal. Celui-ci devait être, selon les termes de l'ancien privilège, citoyen de Nice. Le nouveau statut prévoit que ce notaire peut être citoyen ou habitant, « expert en tabellionat et écritures », ou bien simple citoyen si un tel expert n'est pas présent en ville⁷⁶.

Nous pouvons suivre l'élection de quelques-uns des premiers notaires, à travers le seul registre des délibérations du conseil municipal qu'il nous reste pour le XVe siècle⁷⁷. En revanche, le registre du Conseil de la ville suivant, qui date du dernier quart du XVIe siècle, ne mentionne l'élection d'aucun notaire⁷⁸. Cela peut être dû soit à l'automatisme des nominations soit à la permanence du personnel. Ce phénomène ne se retrouve pas pour l'élection des consuls. Mais nous ne pouvons pas conclure pour autant à l'absence de notaire dans la juridiction municipale.

Un autre constat est tout de même troublant. Nous ne conservons actuellement aucun registre de décisions rendues par les consuls des marchands niçois. Nos efforts pour en trouver se sont révélés vains⁷⁹. La seule décision dont nous ayons connaissance est citée par Eugène Caïs de Pierlas⁸⁰ : « Nous avons rencontré sous l'année 1452 un exemple du fonctionnement de ce tribunal de commerce ; il s'agit d'une sentence regardant une galère des chevaliers de St Jean de Jérusalem ». Et il continue, en note : « Elle débute par les termes suivants : *Nos Anthonius Ray et Anthonius de Cayrasco, consules venerandi officii civitatis Nicie et decisores causas litis et controbersie coram nobis vertentis, mote per nobilem Franciscum de Berra, civem Nicie, procuratorem domini Benedicti de Johanne dudum*

⁷⁴ Cf. supra privilège du 24 février 1449, Arch. mun. Nice FF19/4 (original)

⁷⁵ Nous ne connaissons pas ce privilège, ni quand il a été accordé (avant ou après 1448 ?).

⁷⁶ « ... *supplicantes ut ex liberalitate nostra privilegium premencionatum ampliare et augere dignaremur in eo usque ubi dicitur quod scriba curie dictorum eligendorum ad scripturas opportunas conficiendas civis dicte civitatis esse debeat addatur sive habitator fuerit civitatis eiusdem cum sepius contingat habitatores in arte tabellionatus et scribanie adeo condecenter expertos fore veluti unus qui civis ipsius civitatis existit... »*

⁷⁷ « Registre des procès-verbaux des délibérations du Conseil de la ville de Nice 1454-1457 », Arch. mun. Nice, BB2 (reproduction d'un original se trouvant à la Bibliothèque Nationale, Ms. lat. 431, nouvelles acquisitions) : notamment, sous le syndicat de Pierre Badat, A. Aloys, Albert Galean et Pierre Barras, sont élus notaires, le 18 mars Millan Constant, et le 21 (septembre ?) N. de Monte.

⁷⁸ Registre des délibérations du Conseil de la ville de Nice 1580-1599, Arch. mun. Nice, BB3.

⁷⁹ Les archives d'Etat de Turin auraient pu nous aider, puisqu'elles conservent les archives de l'ancien Consulat de Turin, qui a pu renfermer quelques registres de celui de Nice. Malheureusement, ces dernières ont brûlé par deux fois, ne laissant que peu de choses à étudier...

⁸⁰ E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des Princes de Savoie*, op. cit., p. 271 s.

patroni cuiusdam galee de Rodi vocata magna, contra Johannem Giraudi comitem dicte galee, etc. »⁸¹

Nous avons longuement évoqué les intrusions illégales des officiers ducaux dans la sphère de compétence de la juridiction consulaire, et il faut maintenant préciser que le fonctionnement du tribunal était troublé par certaines erreurs de jeunesse. Le privilège du 19 avril 1459⁸², accordé près de onze ans après l'institution, nous donne l'occasion de savoir qu'un climat de suspicion entoure les procès en appel. Les consuls d'appel, juges uniques élus pour six mois, sont mis en cause⁸³. Aussi, la ville demande-t-elle au duc la possibilité d'élire un second consul d'appel.

Cependant, à la lecture des registres des délibérations du Conseil de la ville de Nice du XVIe siècle, nous avons constaté que l'élection de ce deuxième consul n'est pas effectuée. Sur vingt-deux élections, toutes ne concernent qu'un seul consul d'appel. Le privilège de 1459 répond peut-être à un besoin spécifique, qui n'est plus justifié au XVIe siècle. Cette application, très libre, d'une concession ducal peut nous aider à mieux cerner comment le caractère impératif de ces normes était ressenti.

Enfin, par un dernier privilège du XVe siècle⁸⁴, l'office des marchands niçois obtient la faveur que ses consuls restent en charge un mois après la fin de leur office, pour régler les affaires en cours.

Les Etats de la Maison de Savoie disposent aux XVe et XVIe siècles de règles procédurales relativement précises pour l'ensemble de leurs territoires. Cependant, dès son origine, le consulat de Nice obéit à une autre logique : il doit être rapide, peu onéreux, et faire partie de la sphère municipale. Cela conduit les juristes à élaborer des dispositions spécifiques à cette juridiction.

La première réglementation à notre disposition date de 1513. Elle est contenue dans un texte rédigé par Pierre de Belletruche, vice-gouverneur de la ville de Nice⁸⁵. Ce texte semble constituer un petit « code » de procédure, car les mesures qu'il inclut sont véritablement novatrices. Il pourrait également s'agir d'un recueil de règles de type coutumier, qui ont été

⁸¹ Cependant, nous n'avons pu retrouver le passage auquel l'auteur fait référence. S'agit-il d'un passage de l'année 1452 de l'*Historia Alpi Maritimae* de Pietro Gioffredo ? Ou peut-être le passage d'un des protocoles des notaires ducaux (dont Caïs de Pierlas parlait dans la phrase précédente) ?

⁸² « Après supplique, Louis I^{er} octroie le privilège d'appel au tribunal de commerce et nomme 2 juges d'appel », Arch. mun. Nice, FF19/5 (original) ; « « Livre des privilèges » de la ville ayant appartenu au couvent de Saint-François puis aux Pères Conventuels », Arch. mun. Nice, AA5, fol. 237v^o ; « Privilegia civitatis Niciensis », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M^o2-1, fol. 241v^o ; « Libro de' statuti della Città di Nizza in seguito delle convenzioni seguite tra Amedeo 7^o Comte di Savoya e d.ta Città di Nizza, ne'quali si trovano tenorizzate le concessioni di tempo in tempo ottenute per detta città dalli rispettivi Conti e Duchi di Savoya dal 1388 nel 1460 e li seguenti titoli a riguardo di Monaco », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M^o2-2, fol. 76v^o ; « Registre des statuts, ordres, règlements de la ville de Nice et des privilèges concédés par le pouvoir souverain », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Paesi per A e B*, M^o5, fol. 282v^o (copies)

⁸³ « *Supplicatur igitur parte universitatis civitatis vestre Nicie illustrissime donationi vestre ad tollendum omnem suspicionem quantus dignetur concedere quod in dicta causa appellationum sint duo iudices sive consules appellationum prout in prima instancia eligendi per consilium dicte civitatis* »

⁸⁴ « Après supplique, Louis I^{er} permet au syndic marchand de continuer à expédier les affaires en cours, après la fin de son mandat », Arch. mun. Nice, FF19/6 (original) ; « « Livre des privilèges » de la ville ayant appartenu au couvent de Saint-François puis aux Pères Conventuels », Arch. mun. Nice, AA5, fol. 178 ; « Recueil », Arch. mun. Nice, AA14, fol. 59 ; « Privilegia civitatis Niciensis », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M^o2-1, fol. 242 ; « Libro de' statuti della Città di Nizza in seguito delle convenzioni seguite tra Amedeo 7^o Comte di Savoya e d.ta Città di Nizza, ne' quali si trovano tenorizzate le concessioni di tempo in tempo ottenute per detta città dalli rispettivi Conti e Duchi di Savoya dal 1388 nel 1460 e li seguenti titoli a riguardo di Monaco », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Città e Contado di Nizza*, M^o2-2, fol. 77v^o ; « Registre des statuts, ordres, règlements de la ville de Nice et des privilèges concédés par le pouvoir souverain », Arch. dép. Alpes-Maritimes, *Paesi per A e B*, M^o5, fol. 283v^o (copies).

⁸⁵ Arch. mun. Nice, FF6 (original). Ce texte de Pierre de Belletruche contient d'autres dispositions concernant les autres juridictions présentes à Nice.

mises par écrit par cet officier ducal, soit à titre personnel, soit en application d'un pouvoir réglementaire.

Cependant sa nature n'influe que faiblement sur l'application de son contenu. Nous tirons cette conclusion de l'étude d'un autre document. En effet, dans un recueil datant de 1670⁸⁶, ces mêmes règles procédurales sont reproduites. Ce dernier recueil est rédigé à la demande des syndics de la ville qui souhaitent rassembler tout l'appareil législatif et réglementaire encadrant le régime juridique des officiers municipaux niçois. Après avoir rappelé les principaux privilèges concernant le consulat des marchands, le texte inaugure une nouvelle section intitulée : « *Della forma di procedere nelle cause mercantili et dell'artisti* ». Suivent les quelques dispositions concernant la procédure marchande incluses dans le texte de Pierre de Belletruche, en italien et en latin (fol. 61 à 64). Au bas du folio 64, la présentation change : trois nouvelles dispositions suivent, au recto et au verso, uniquement en italien, sans le texte latin ; elles ne se retrouvent pas dans le texte de 1513. Le folio suivant, numéro 65, contient un nouveau titre : « *Dell'ellettione de Consuli, o Giudici di cose maritime o mercantili, e Giudice d'appellatione d'esse qualità loro e tempo che tall'uffici durano e forma d'osservarsi nelle decisioni di dette cause et tassa di scritture* ». Du folio 65 au folio 66v, de nouvelles règles sont énoncées en italien, chacune avec un titre. Aucune information concernant la date d'établissement de ces règles n'est disponible. Ces dernières ne se retrouvent dans aucun autre texte, et nous ne savons quel crédit leur apporter.

La difficulté est accentuée par « l'erreur » chronologique qui apparaît. En effet, le consulat des marchands fusionne en 1626 avec le Consulat de Mer, après avoir été réformé en 1613 et 1614. Ces trois interventions ducales modifient profondément le fonctionnement de la juridiction commerciale. Comment se fait-il qu'en 1670, soit près d'un demi-siècle après la disparition du consulat des marchands, ce recueil officiel mentionne encore les règles procédurales devant présider à son fonctionnement ? Nous ne pouvons apporter de réponse à cette question⁸⁷. Cependant, nous admettons l'hypothèse que ces règles ont été en vigueur, avant la disparition de l'institution. Cette approche guidera les développements suivants ; mais nous étudierons séparément les deux textes.

Les normes procédurales édictées par Pierre de Belletruche en 1513 sont, par une disposition de principe présentée en tête du manuscrit, en conformité avec tous les privilèges fondateurs⁸⁸ ; elles apportent seulement des précisions sur la conduite des procès.

Ce texte traduit en normes le principe de rapidité, et nous permet d'apprécier sa réalité. Les délais sont ainsi établis : le défendeur doit communiquer son mémoire en réponse dans les dix jours suivants la demande ; la présentation de témoins rallonge le délai de dix jours ; les audiences se déroulent en cinq jours maximum, et la décision est rendue cinq jours après. La durée maximale d'un procès en première instance est donc d'un mois.

Deux dispositions introduisent un mécanisme particulier. Il est précisé que chaque partie nomme, au moment de passer aux débats oraux, plusieurs « marchands experts du droit », le juge en choisissant un par partie, pour l'assister dans l'élaboration de la décision. S'ils ne s'accordent pas, le juge et les marchands choisissent une personne de plus. Le juge, avec le conseil de ces trois personnes ou de la majorité, prononce alors ce qui lui paraît juste

⁸⁶ « Recueil », Arch. mun. Nice, AA14, et plus particulièrement les folios 61 à 63 (copie partielle et traduction en italien). Une copie de ce recueil : « Copie des statuts et privilèges ordonnée par les syndics », Arch. mun. Nice, AA15, même date (24 mai 1670).

⁸⁷ Outre les normes de 1513, ce recueil de 1670 reprend les principaux privilèges que nous avons étudié jusqu'à présent. Là encore, un anachronisme suscite notre étonnement. Peut-être est-ce la manifestation d'une nostalgie de la part des officiers municipaux niçois ?

⁸⁸ « *Si stabiliscono gli ordini seguenti in conformità di quello che già dal Principe era stato ordinato* » (passage de la présentation des règles du vice-gouverneur, incluse dans le recueil de 1670).

et raisonnable⁸⁹. Le texte n'est pas clair au sujet du rôle de ce conseil, mais il semble que ces juristes aient un véritable pouvoir de décision ; sinon, la disposition ne préciserait pas que le juge prononce sa décision « avec le conseil de ces trois experts ou de leur majorité ». Les juristes ont donc un pouvoir important dans le fonctionnement du tribunal.

Une autre disposition demande enfin que le notaire n'écrive pas davantage que ce qui est déclaré dans les actes du procès. Cela a évidemment pour but d'éviter que cet officier ne rajoute des feuilles pour être davantage payé par les parties⁹⁰.

Après avoir étudié dans le détail le texte de Pierre de Belletruche, nous nous tournons vers les normes « de 1670 ». Nous appelons ainsi ces dispositions, même si elles sont très certainement bien plus anciennes.

Après le rappel des privilèges concernant le tribunal des marchands, elles commencent par une affirmation rassurante : « *Doppo detti privileggi ducali s'è sempre continuante osservato...* ». Viennent ensuite des précisions sur l'institution⁹¹ : le premier consul est noble, le second marchand ; ils sont en outre nommés par les syndics, le conseil de la ville approuvant le choix à la majorité des deux-tiers. La nomination est effectuée une fois par an, les deux premiers exercent les six premiers mois, les deux autres le reste de l'année. La même procédure est suivie pour l'élection du juge d'appel, qui doit être natif de Nice, docteur depuis plus de dix ans, et jurisconsulte ; il exerce la fonction pendant un an⁹².

Un groupe de quatre docteurs, ayant été juges et avocats pendant six ans au moins, est nommé par le « collège des plus vieux », pour assister le juge d'appel⁹³. Nous ne savons pas ce qu'est ce « collège » ; peut-être s'agit-il d'une partie du « *Collegium Jurisconsultorum Niciensis* », créé en 1559⁹⁴. Pendant le procès en appel, un autre mécanisme original est mis en place : quatre jours avant le prononcé de la sentence, le tribunal présente son projet de décision, et la partie insatisfaite peut alors demander un nouveau procès avec le remplacement des docteurs par cinq autres avocats, le juge d'appel conservant la direction du procès.

Enfin, bien qu'il soit précisé qu'il n'est pas permis d'appeler contre les sentences du juge d'appel, une « révision » est prévue⁹⁵. Elle est effectuée par le « préfet », assisté du

⁸⁹ « *Et ipsa vigesima die similiter iudex moveat partes quod sibi tunc vel infra unum diem nominent mercatores expertos juris de quibus erit contraversia inter partes, iudexque duos ex nominati videlicet unum utriusque partis assumat qui ipsa die quinta coram eodem iudice compareant et inter ipsos tres de cause conferatur illiusque decisio. Verum si discordes fuerint accipiant ipsi iudex et mercatores unum alium, qui dicta die decima in unum convenient, et tunc iudex cum consilio dictorum trium aut maiorum partis ipsorum pronuntiet et declaret quod iustum sibi videbitur et rationis.* » L'original de ce texte a été biffé ultérieurement. Une retouche rend la transcription de « *mercatores expertos juris* » discutable ; c'est cependant la plus vraisemblable. La copie de ce texte qui se trouve dans le manuscrit AA14 des Archives municipales de Nice ne nous aide pas, puisque le copiste a transcrit cette partie en « *mercatores expertos in liis* » (sic).

⁹⁰ « *Et non liceat scribe ulterius prout supra scriptum est et declaratum in actis cause scribere* ».

⁹¹ « *Doppo detti privileggi ducali s'è sempre continuante osservato ch'il Primo di detti consoli, è Nobile, el'altro mercante e cosi s'osservarà anch'all'avvenire e saranno nominati da i sindici et approvati da duoi tersi del consiglio come sopra s'è ordinato et li duoi primi nominati essercitaranno l'ufficio i primi sei mesi dell'anno e l'altri duoi il tempo restante d'ess'anno.* »

⁹² « *Gli medemi sindici nomineranno un dottore che siano diec'anni che sia stato fatto iureconsulto e sia nattivo di questa Città il qual sarà approvato da detti duoi tersi del consiglio, e colui che d'esso sarà approvato resterà Giudice d'appellatione nelle cause del Tribunale di detti Giudici durant'un'anno all'hora prossimo.* »

⁹³ « *E per che persona di detti privileggi della sentenze di detto giudice d'appellatione non è lecito appellare, ne raccorrer per cio affinche le cause sian rettamente giudicate si statuisce ch'all'avvenire detto giudice non giudichi salvo con assistenza e parere di quattro dottori collegiati ch'ogni sei mesi saranno nominati dal collegio de più vecchi e anche ch'habbino essercitato ufficii di giudicatura e di avocatione almeno per sei anni.* »

⁹⁴ C'est l'avis de Charles-Alexandre Fighiera, dans « Le premier tribunal de commerce de Nice », *op. cit.*, pp. 130-131. Sur ce collège des jurisconsultes niçois, voir R. Aubenas, « Les études supérieures à Nice de la fin du moyen-âge à 1860 », *Nice Historique*, 1960, n°7.

⁹⁵ Nous ne savons pas en quoi consiste cette « révision ». Nous ne pensons pas que cela vienne remettre en cause le principe de dernier ressort pour le consul d'appel.

collège de juristes qui a déjà jugé l'affaire. Le préfet est au XVI^e siècle le juge d'appel de droit commun, qui remplace le juge majeure.

Cette procédure n'est pas du tout en accord avec les dispositions des privilèges de la première moitié du XVI^e siècle que nous avons déjà étudiés. Le gouverneur et le juge ordinaire sont tenus à l'écart des procès, tandis que les juristes prennent une place prépondérante dans le règlement des litiges. A ce sujet, il convient de remarquer que cette procédure nécessite un personnel juridique considérable : le consul de première instance et ses deux assesseurs, le (ou les) juge d'appel, ses quatre premiers conseillers et les cinq suivants... Ce ne sont pas moins de treize avocats et docteurs qui interviennent, sans compter le ou les avocats des parties ! Tout cela nous mène à supposer que le corps des juristes doit être important à Nice au moment où ces dispositions sont adoptées. Ainsi, ce n'est pas avant la création du « *Collegium Jurisconsultorum Niciensis* », soit en 1559, que ces règles sont édictées. Les privilèges du début du XVI^e siècle sont donc caducs⁹⁶.

En outre, les audiences du tribunal se tiennent dans le « palais public et pas ailleurs », la première instance le matin, l'appel l'après-midi. Enfin, les taxes sur les écritures notariales sont alignées sur celles du secrétaire du juge ordinaire, sauf pour les procès brefs qui sont gratuits.

Les grandes nouveautés de ce tribunal, en cette deuxième moitié du XVI^e siècle, sont assurément son retour dans le giron municipal et sa professionnalisation. La première caractéristique résulte de la procédure entièrement « niçoise », puisque aucun appel n'est admis, et de l'absence d'officier ducal. La deuxième est mise en lumière par la quantité de juristes nécessaire à son fonctionnement et par le niveau d'étude qui leur est demandé.

L'office des marchands est arrivé à un moment crucial de l'histoire du droit commercial, celui de sa naissance *in foro*, contribuant ainsi à son épanouissement. La ville de Nice a su présenter ses atouts, et défendre ses caractères, face aux assauts des juridictions de droit commun⁹⁷.

En dépit de l'absence d'archives proprement judiciaires, qui auraient été bien utiles pour étayer plusieurs développements, les documents présentés donnent néanmoins de nombreux renseignements : les grandes lignes de l'histoire du consulat des marchands niçois ont ainsi été tracées.

Institution ducal et municipale, commerçante, judiciaire et politique, ce tribunal a certainement joué un rôle dans l'intégration de Nice dans les Etats de la Maison de Savoie. Les ducs ont su l'utiliser pour favoriser un commerce bénéfique à l'ensemble de leurs Etats, et pour faire émerger une élite niçoise, tournée vers les métiers du droit. Ainsi, il n'est pas étonnant de voir apparaître en 1614 un Sénat dans cette petite ville excentrée.

Le caractère municipal disparaît en 1613 lors de la réforme du consulat de Nice. Son personnel est désormais nommé par le duc, sur proposition de la ville. Son appel, supprimé la même année, est confié au Sénat lors de son institution. En 1626, le Consulat de Mer et le Consulat des commerçants sont fusionnés⁹⁸.

⁹⁶ Il est donc normal de ne pas trouver la majorité des privilèges du XVI^e siècle dans le « Recueil », Arch. mun. Nice, AA14.

⁹⁷ Au même moment, à la fin du XVI^e siècle, la Cour de l'Amirauté anglaise n'a pas eu la même fortune face aux cours de Westminster.

⁹⁸ Edit de Charles-Emmanuel 1^{er}, du 22 janvier 1612, établissant un port franc à Nice et instituant des Consuls de la mer ; édit du même duc, du 25 mars 1626, fusionnant les Consuls de la mer et les Consuls marchands désignés par le ville.

